

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 16-DCC-48 du 17 mars 2016
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Beynel et Fils par la
société Prodiav**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 25 février 2016, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Beynel et Fils par la société Prodiav, formalisée par une promesse synallagmatique de cession d'actions en date du 7 décembre 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Beynel et Fils, exploitant un magasin sous enseigne Hyper U situé à Gujan Mestras (33), par la société Prodiav, elle-même active dans la distribution alimentaire, à travers l'exploitation d'un magasin Super U à Bénéjacq (64). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 16-036 est autorisée.

La vice-présidente,

Claire Favre

© Autorité de la concurrence